

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023-033497

**Direction interrégionale des douanes Provence  
Alpes Côte d'Azur - Corse**

48 avenue Robert Schuman  
13002 Marseille

Marseille, le 14 juin 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 25 mai 2023 sur le thème « accélérateur de particules »
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2023-0653 / N° SIGIS : T131156 et T130679  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection de votre camion scanner.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 mai 2023 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires.

Ils ont effectué une visite du camion scanner et des deux aires d'utilisation à poste fixe au sein de la zone portuaire. Lors de la visite des sites, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions de radioprotection mises en œuvre sont satisfaisantes. Il subsiste toutefois quelques points d'amélioration qui font l'objet des demandes, constats et observations ci-dessous.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Zonage

Conformément aux dispositions des articles R. 4451-27 et 28 du code du travail, la mise en place d'une zone d'opération ne concerne pas un appareil utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement. Les dispositions en vigueur relèvent des articles R. 4451-22 à R. 4451-26 du même code.

Les inspecteurs ont relevé qu'une zone d'opération est mise en œuvre sur les deux aires de la zone portuaire où le camion est le plus couramment utilisé.

**Demande II.1. : Établir un zonage fixe pour les deux aires de la zone portuaire où le camion scanner est utilisé couramment à poste fixe, conformément aux dispositions des articles R. 4451-22 à 26 du code du travail.**

### Classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail, « l'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-32 du code du travail précise que « les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée ». Il en résulte que l'accès en zone d'opération au sens de l'article R. 4451-28 du code du travail ne doit concerner que des travailleurs classés en application de l'article R. 4451-32 du même code.

Les inspecteurs ont relevé que les travailleurs ne sont pas classés. Toutefois, ils pénètrent en zone d'opération.

**Demande II.2. : Limiter l'accès de la zone d'opération aux travailleurs classés, conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

### Désignation du conseiller en radioprotection

Constat d'écart III.1 : Le document portant désignation du conseiller en radioprotection ne comporte pas le temps alloué à la mission, contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-118 du code du travail.



Constat d'écart III.2 : Le conseiller en radioprotection n'a pas été désigné au titre de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique.

### **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Constat d'écart III.3 : L'évaluation individuelle de l'exposition n'a pas été établie pour le conseiller en radioprotection, contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-52 du code du travail.

### **Coordination des mesures de prévention**

Constat d'écart III.4 : Les mesures de prévention n'ont pas fait l'objet d'une formalisation pour l'accueil d'un stagiaire en provenance d'une autre direction régionale des douanes, contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail.

### **Déclaration des chantiers**

Constat d'écart III.5 : Le planning et les lieux de chantiers ne sont pas communiqués à l'ASN, contrairement aux prescriptions particulières de l'autorisation.

### **Vérifications de radioprotection**

Les inspecteurs ont relevé que :

- les arrêts d'urgence ne sont pas testés lors des vérifications périodiques ;
- l'inventaire des appareils de mesures dont l'étalonnage est vérifié n'est pas détaillé ;
- le bon déclenchement de la boucle de sécurité n'est pas vérifié lors de la vérification périodique suite à la vérification de l'étalonnage des instruments de mesure.

Constat d'écart III.6 : Il manque, aux vérifications, les éléments listés ci-dessus, conformément aux dispositions des articles 7 et 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>1</sup>.

### **Étude de zonage**

Observation III.1 : Il convient de mettre à jour l'étude de zonage avec les hypothèses les plus pénalisantes actualisées.

### **Zonage radiologique du chantier**

Les inspecteurs ont relevé que le débit de dose contrôlé en périphérie de la zone d'opération n'était pas toujours renseigné sur la fiche d'intervention.

Observation III.2 : Il convient de tracer les mesures de débit de dose en limite de balisage.

### **Gestion documentaire**

Les inspecteurs ont consulté plusieurs version d'un même document, dont il n'était pas évident de connaître la version applicable.

Observation III.3 : Il convient d'améliorer la gestion documentaire.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

**Jean FÉRIÈS**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).